

Arrêt

n°349 908 du 7 juillet 2026
dans l'affaire X VII

En cause :

1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. EPEE**
 Boulevard de Waterloo 34/7
 1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, et par X, X et X, dont les nationalités ne sont pas mentionnées, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 13 novembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 10 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. La requête semble irrecevable en ce qui concerne les enfants mineurs visés, non représentés par leurs parent, à défaut de capacité à agir.

2. Le délai de transfert étant expiré et la Belgique étant, dès lors, devenue l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale, la première partie requérante ne semble plus avoir un intérêt actuel au recours. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

V. MARCHAT,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

V. MARCHAT

N. RENIERS